

**RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS
DE LA
PREFECTURE
DU VAR**

**Numéro 17 Spécial
Publié le 22 Février 2019**

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DU VAR

SOMMAIRE du N° 17 Spécial Publié le 22 Février 2019

PREFECTURE DU VAR – CABINET DU PREFET - DIRECTION DES SECURITES Bureau des Polices Administratives de Sécurité

- Arrêté préfectoral du 19 février 2019 portant modification de l'arrêté préfectoral autorisant l'apposition de marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude sur le site de la Maison d'arrêt de Draguignan Nouradons

PREFECTURE DU VAR – DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE Bureau du Contrôle de Légalité et de l'Intercommunalité

- Arrêté préfectoral n° 8/2019-BCLI du 18 février 2019 constatant le transfert dans le domaine de l'État des parcelles A185, A194, A200, A812, D443, D454, D466, D468, D600, D742, G45, H149, H153 et H290 situées sur le territoire de la commune de Callas
- Arrêté préfectoral n° 9/2019-BCLI du 20 février 2019 portant liquidation de la communauté de communes Artuby-Verdon

PREFECTURE DU VAR - DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL Bureau de l'Environnement et du Développement Durable

- Arrêté du 19 février 2019 portant autorisation de manifestation à caractère sportif dans la réserve naturelle nationale de la Plaine des Maures (83)
- Arrêté préfectoral du 20 février 2019 prorogeant la validité de l'arrêté préfectoral du 3 avril 2014 déclarant d'utilité publique les acquisitions et les travaux nécessaires à la création d'un centre d'art contemporain sur le territoire de la commune de Grimaud

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

- Arrêté préfectoral n° 2019-021 du 20 février 2019 attribuant l'habilitation sanitaire à Mme RIVES Morgane (28873)

DIRECCTE – UNITE DEPARTEMENTALE DU VAR

- Décision du 22 février 2019 portant subdélégation de signature

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

- Arrêté préfectoral DDTM/SHRU n° 2019-05 du 22 février 2019 déléguant l'exercice du droit de préemption à l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur pour l'acquisition d'un bien sis 6 chemin des Vignes – Vinon/Verdon (83560) en application de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme
- Arrêté préfectoral DDTM/SHRU n° 2019-06 du 22 février 2019 déléguant l'exercice du droit de préemption à l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur pour l'acquisition d'un bien sis 15 impasse Jean-Baptiste Simon – Six-Fours-Les-Plages (83220) en application de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme
- Arrêté préfectoral du 22 février 2019 approuvant l'avenant n° 2 à la concession d'utilisation du domaine public maritime de la baie de Port-Issol – Commune de Sanary/Mer



PRÉFET DU VAR

PREFECTURE
Cabinet du Préfet
Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives de Sécurité

ARRETE PREFECTORAL

portant modification de l'arrêté préfectoral autorisant l'apposition de marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude sur le site de la Maison d'arrêt de Draguignan Nouradons

Le Préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 1958 modifié portant réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères.

Vu l'arrêté du 15 juin 1959 précisant les marques distinctives à apposer sur les hôpitaux, centres de repos ou tout autre établissement ou exploitation pour en interdire le survol à basse altitude ;

Vu l'arrêté préfectoral du préfet du Var du 15 juin 2017 autorisant l'apposition de marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude sur le site de la Maison d'Arrêt de Draguignan Nouradons ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018/23/PJI en date du 18 octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel CAYRON, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Var, publié au recueil des actes administratifs n°66 spécial du 23 octobre 2018 ;

Vu la demande par laquelle le chef de division aviation générale / travail aérien de la délégation Nice Côte d'Azur - direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est a sollicité la modification de l'article 2 de l'arrêté du 15 juin 2017 ;

Considérant qu'il doit être mis en œuvre toutes mesures visant à protéger un établissement pénitentiaire contre les intrusions par voie aérienne ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1 :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 15 juin 2017 autorisant l'apposition de marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude sur le site de la Maison d'Arrêt de Draguignan Nouradons est modifié ainsi qu'il suit :

Une fois cette marque distinctive apposée, elle interdit aux pilotes d'aéronefs de survoler la Maison d'Arrêt de Draguignan Nouradons à une hauteur au sol inférieure à 300 mètres pour les aéronefs équipés d'un moteur à pistons et à 1000 mètres pour les aéronefs équipés de plusieurs moteurs à pistons ou d'une ou plusieurs turbomachines.

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 15 juin 2017 susvisé demeurent inchangées.

Article 3 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Var, le délégué territorial Côte d'Azur de l'aviation civile - direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est, le directeur interrégional des services pénitentiaires PACA/CORSE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au directeur zonal de la police aux frontières Sud, au colonel, sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Sud, au commandant de la base école Général LEJAY, au préfet maritime de la Méditerranée, au commandant du contrôle local de la base aéronavale de Hyères, au chef d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Nice, au colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Var, au directeur départemental de la sécurité publique du Var, au sous-préfet de Draguignan ainsi qu'au maire de Draguignan.

Toulon,
le **19 FEV. 2019**

Pour le Préfet
Le Sous-Prefet
Directeur de Cabinet,
Emmanuel CAYRON

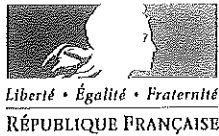
Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Var - Boulevard du 112^{ème} régiment d'infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Toulon, 5 rue Racine, CS 40310, 83 041 TOULON Cedex 09 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



PRÉFET DU VAR

PREFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité

Toulon, le

18 FEV. 2019

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 8/2019-BCLI
constatant le transfert dans le domaine de l'État des parcelles A185, A194, A200, A812
D443, D454, D466, D468, D600, D742, G45, H149, H153 et H290
situées sur le territoire de la commune de Callas

**Le préfet,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.1123-1-3° et L.1123-4.

Vu les articles 539 et 713 du code civil.

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, et notamment son article 72.

Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 nommant Monsieur Jean-Luc VIDELAINE, préfet du Var.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018/27/MCI du 6 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var.

Vu la lettre du directeur départemental des finances publiques du Var du 22 janvier 2016 ayant pour objet l'identification, par commune, des biens présumés sans maître.

Vu l'arrêté préfectoral n°7/2016-BCL du 9 mai 2016 établissant la liste des biens susceptibles d'être présumés sans maître dans le département du Var.

Vu l'annexe à l'arrêté préfectoral n° 7/2016-BCL du 9 mai 2016 listant les seize parcelles susceptibles d'être présumées sans maître sur le territoire de la commune de Callas.

Vu le certificat d'affichage du maire de Callas du 21 décembre 2018 attestant de l'accomplissement des formalités d'affichage pendant une période de 6 mois, de mai à novembre 2016.

Vu la lettre du 7 février 2017, signée par la secrétaire générale de la préfecture du Var, notifiant au maire de la commune de Callas la présomption de vacance des parcelles listées dans l'annexe précitée.

Vu la délibération du conseil municipal de Callas n° 28-2017 du 22 juin 2017 approuvant l'incorporation dans le domaine communal des parcelles F634 et F124 et renonçant aux parcelles A185, A194, A200, A812, D443, D454, D466, D468, D600, D742, G45, H149, H153 et H290.

Vu l'arrêté du maire de Callas du 15 novembre 2017 portant incorporation des parcelles F124 et F634 dans le domaine communal.

Considérant qu'aucun propriétaire ne s'est manifesté dans le délai de six mois à compter de la dernière des mesures de publicité.

Considérant que toutes les formalités figurant au fichier immobilier du service de la publicité foncière ont été enregistrées.

Considérant que la commune de Callas renonce aux parcelles A185 , A194, A200, A812, D443, D454, D466, D468, D600, D742, G45, H149 , H153 et H290 situées sur son territoire.

Considérant que ces parcelles doivent, en conséquence, être incorporées dans le domaine de l'État en application de l'article L 1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques.

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Var.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Les parcelles non bâties A185, A194, A200, A812, D443, D454, D466, D468, D600, D742, G45, H149 , H153 et H290, situées sur le territoire de la commune de Callas, sont incorporées dans le domaine de l'État.

ARTICLE 2 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ou de notification à la personne intéressée et conformément aux dispositions des articles R. 414-1, R. 414-6 et R421-1 et suivants du code de justice administrative, les recours suivants peuvent être introduits :

- recours gracieux, adressé au préfet du Var, Bld du 112ème R.I, CS 31209, 83070 Toulon Cedex.
- recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Sous réserve des dispositions législatives, le silence gardé par l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le délai de deux mois de recours contentieux court à compter du rejet implicite ou explicite des recours gracieux/hiérarchique.

- recours contentieux introduit en saisissant le tribunal administratif de Toulon :
 - obligatoirement via le module « télérecours » pour les avocats, les personnes morales de droit privé chargées d'un service public et les personnes morales de droit public (optionnel pour les communes de moins de 3 500 habitants) ;
 - via le module « télérecours citoyens » pour les particuliers et les personnes morales de droit privé ;
 - par courrier : 5 rue Racine, BP 40510, 83041 Toulon Cedex 9.

Les modules « télérecours » et « télérecours citoyen » sont accessibles via le portail www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Var, le sous-préfet de Draguignan, le maire de Callas, le directeur départemental des finances publiques du Var, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et dont copie sera adressée à la directrice des archives départementales.

Pour le Préfet par délégation
le secrétaire général

Serge JACOB



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

PREFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGITIMITÉ
Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité

Toulon, le **20 FEV. 2019**

ARRETE PREFECTORAL N° 9/2019-BCLI
portant liquidation de la communauté de communes Artuby-Verdon

Le préfet,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-25 et L.5211-26.

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république et notamment son article 40.

Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 nommant Monsieur Jean-Luc Videlaïne, préfet du Var.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018/27/MCI du 16 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Serge Jacob, secrétaire général de la préfecture du Var.

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2009 portant création de la communauté de communes Artuby-Verdon.

Vu l'arrêté préfectoral n°12/2016-BCL, du 29 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale du Var.

Vu l'arrêté préfectoral n°44/2016-BCL, du 22 juillet 2016 portant extension de périmètre de la communauté d'agglomération dracénoise aux communes de Bargème, La Bastide, Comps-sur-Artuby et La Roque-Esclapon.

Vu l'arrêté préfectoral n°45/2016-BCL, du 22 juillet 2016 portant extension de périmètre de la communauté de communes Lacs et Gorges du Verdon aux communes de Brenon, Châteauvieux, Le Bourguet, La Martre et Trigance.

Vu l'arrêté préfectoral n°93/2016, du 29 décembre 2016 mettant fin à l'exercice des compétences de la communauté de communes Artuby-Verdon à compter du 31 décembre 2016, dans l'attente de sa liquidation.

Vu l'arrêté préfectoral n°13/2017-BCLI, du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur François Triponel, administrateur des finances publiques, en tant que liquidateur chargé de finaliser les opérations de dissolution et d'assurer la répartition de l'actif et du passif de la communauté de communes Artuby-Verdon.

Vu les notes du liquidateur en date du 13 août 2018 et du 27 septembre 2018.

Vu le budget de liquidation du 11 octobre 2018 annexé au présent arrêté.

Considérant que l'arrêté du 29 décembre 2016 visé supra a dessaisi de ses compétences la communauté de commune Artuby-Verdon et a sursis à sa dissolution jusqu'à ce que les conditions de sa liquidation soient réunies.

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Var.

ARRÊTE

Article 1er : La communauté de communes Artuby-Verdon (CCAV) est dissoute dans les conditions précisées ci-après et selon le budget de liquidation en annexe.

Article 2 : Biens immeubles

• *Maison de Santé pluridisciplinaire*

La maison de santé pluridisciplinaire, située à Comps-sur-Artuby, est transférée en pleine propriété à la communauté d'agglomération dracénoise (CAD) qui aura la charge de son fonctionnement, de son entretien et qui reprendra les emprunts souscrits par la CCAV pour financer cet équipement.

La CAD versera une indemnisation d'un montant de 53 836 euros à la communauté de communes Lacs et Gorges du Verdon (CCLGV) pour solde de tout compte. La CAD versera en outre une somme de 18 775 euros à la commune de Comps-sur-Artuby au titre du paiement du terrain d'assiette.

• *Quai de transfert des ordures ménagères*

Le quai de transfert des ordures ménagères, situé à Comps-sur-Artuby, est transféré en pleine propriété à la CAD en contrepartie du versement d'une indemnité de 150 000 euros à la CCLGV pour solde de tout compte.

Article 3 : Bien meubles

-Les biens ressortissant du bloc « maison médicale » sont transférés à la CAD.

-Les biens ressortissant du bloc « gestion des déchets » sont transférés à la commission syndicale « Artuby ».

-Les autres biens sont attribués à la commission syndicale « Artuby ».

Article 4 : Trésorerie

Les soldes débiteurs du compte 515 « Compte au Trésor » se présentent au 31/12/2017 :

-collectivité 29700 : 147 682 ,58 euros

-collectivité 29800 : 176 498,72 euros

L'apurement des comptes reliquataires représentant les dettes et créances de l'organisme s'imputera sur ces montants dont le solde sera réparti entre les communes constitutives de la CCAV en proportion de la population INSEE.

Article 5 : Budgets

- **Budget « eau »**

Les actifs sont répartis entre le SIVOM « Nord Artuby Jabron », le SIVOM « Sud » et la commission syndicale « Artuby » en fonction de la localisation territoriale ou la nature des biens. Les emprunts seront répartis entre les deux SIVOM et la commission syndicale en fonction de la localisation territoriale des biens financés.

L'emprunt Crédit agricole n°61092568, non totalement remboursé à ce jour, devra être renégocié. Les deux SIVOM devront établir un contrat procédant à la répartition des sommes restant à rembourser, à savoir 199 685,13 euros pour le SIVOM Sud et 100 314,87 pour le SIVOM « Nord Artuby Jabron ».

Concernant l'emprunt Crédit agricole n°600039383, reste à rembourser la somme de 39 390,70 euros en quatre échéances qui seront prises en charge par le SIVOM « Sud ». Le SIVOM « Nord Artuby Jabron » réglera sa quote-part par un versement immédiat de 3536,73 euros puis un versement de 3536,73 euros le 23 novembre de chaque année jusqu'à la fin de la durée de l'emprunt.

La répartition des excédents se fera entre la commission syndicale et les deux SIVOM en fonction de la population INSEE.

- **Budget « tourisme »**

Les 9 statues et panneaux déjà implantés sont à intégrer dans l'actif de la commune d'implantation.

L'excédent de 5 985,60 euros issu de la plateforme « Taxe de séjour » sera à répartir à parts égales entre les 9 collectivités, soit 665,06 euros par commune.

- **Budget principal**

L'essentiel de l'actif est constitué par le siège de la CCAV. Ce bâtiment est géré par la commission syndicale « Artuby », qui est désignée attributaire du matériel en état de fonctionner et de l'excédent de trésorerie.

- **Budget « maison de santé pluridisciplinaire »**

L'actif (bâtiment, matériel), les emprunts et le résultat de liquidation seront repris par la CAD.

- **Budget « ordures ménagères »**

La compétence ordures ménagères se trouve partagée entre la CAD et la CCLGV. En conséquence le matériel sera réparti entre les deux communautés suivant sa valeur résiduelle et en fonction de leur population INSEE.

Article 6: Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication et/ou de notification et conformément aux dispositions des articles R. 414-1, R. 414-6 et R421-1 et suivants du code de justice administrative, les recours suivants peuvent être introduits :

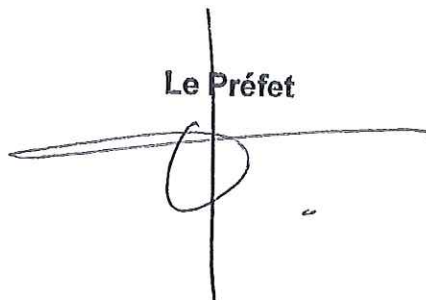
- recours gracieux, adressé au préfet du Var, Bld du 112ème R.I, CS 31209, 83070 Toulon Cedex.
- recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Sous réserve des dispositions législatives, le silence gardé par l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le délai de deux mois de recours contentieux court à compter du rejet implicite ou explicite des recours gracieux/hiérarchique.

- recours contentieux introduit en saisissant le tribunal administratif de Toulon :
 - obligatoirement via le module « télérecours » pour les avocats, les personnes morales de droit privé chargées d'un service public et les personnes morales de droit public (optionnel pour les communes de moins de 3 500 habitants) ;
 - via le module « télérecours citoyens » pour les particuliers et les personnes morales de droit privé ;
 - par courrier : 5 rue Racine, BP 40510, 83041 Toulon Cedex 9.

Les modules « télérecours » et « télérecours citoyen » sont accessibles via le portail www.telerecours.fr.

Article 7: Le secrétaire général de la préfecture du Var, le sous-préfet de Draguignan, le président de la communauté d'agglomération Dracénoise, le président de la communauté de communes Lacs et Gorges du Verdon, les présidents des SIVOM « Nord Artuby Jabron » et « Sud », le président de la commission syndicale « Artuby », les maires des communes concernées et le directeur départemental des finances publiques du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et dont copie sera adressée à la directrice des archives départementales du Var.

Le Préfet

Jean-Luc VIDELAINE

DEPARTEMENT DU VAR

"VU POUR ÊTRE ANNEXÉ"
À L'ARRÊTÉ du 20 FEV. 2019

COMMUNAUTE DE COMMUNES ARTUBY-VERDON

Le Préfet

BUDGET PRINCIPAL


EXERCICE 2018

Jean-Luc VIDELAINE

BUDGET DE LIQUIDATION

présenté par MONSIEUR FRANCOIS TRIPONEL, LIQUIDATEUR
(nommé par arrêté préfectoral n°13/2017-BCLI du 9 août 2017)

11 OCT. 2018



DDFIP du VAR
Place Besagne - CS 91409
83056 TOULON Cedex
Tel : 04.94.03.82.00

SECTION DE FONCTIONNEMENT

	DEPENSES	RECETTES
627 frais bancaires	953,75	0,00
678 dépenses exceptionnelles	22 285,09	
778 recettes exceptionnelles		16 121,70
002 résultat de fonctionnement reporté	3 650,63	0,00
TOTAL	26 889,47	16 121,70

SECTION D'INVESTISSEMENT

	DEPENSES	RECETTES
001 solde d'exécution de la section d'investissement reporté	0,00	136 298,28
TOTAL	0,00	136 298,28

11 OCT. 2018

[Signature]

DDFIP du VAR
 Place Besagne - CS 91409
 83056 Toulon Cedex
 Tel : 04.94.03.82.00

DEPARTEMENT DU VAR

COMMUNAUTE DE COMMUNES ARTUBY-VERDON

BUDGET ANNEXE ORDURES MENAGERES

EXERCICE 2018

BUDGET DE LIQUIDATION

présenté par MONSIEUR FRANCOIS TRIPONEL, LIQUIDATEUR
(nommé par arrêté préfectoral n°13/2017-BCL du 9 août 2017)

11 OCT. 2018

~~www~~
DDFIR du VAR
Place Besagne - CS 91409
83056 TOULON Cedex.
Tel : 04.94.03.82.00

SECTION DE FONCTIONNEMENT

	DEPENSES	RECETTES
6188 autres services extérieurs	36 041,37	0,00
778 recettes exceptionnelles		31 148,38
002 résultat de fonctionnement reporté	32 528,76	0,00
TOTAL	68 570,13	31 148,38

SECTION D'INVESTISSEMENT

	DEPENSES	RECETTES
001 solde d'exécution de la section d'investissement reporté		29 507,22
TOTAL	0,00	29 507,22

11 OCT. 2018

[Signature]

DDFIP du VAR
 Place Besagne - CS 91409
 83056 TOULON Cedex
 Tel : 04.94.03.02.02

SECTION DE FONCTIONNEMENT

	DEPENSES	RECETTES
627 frais bancaires	828,31	0,00
002 résultat de fonctionnement reporté	7 266,86	0,00
TOTAL	8 095,17	0,00

SECTION D'INVESTISSEMENT

	DEPENSES	RECETTES
1311 subventions d'équipement transférables-Etat		2 001,71
001 solde d'exécution de la section d'investissement reporté	395 840,55	
TOTAL	395 840,55	2 001,71

11 OCT. 2018

LIBRARY

DUPIC du VAR
 Place Besagne - CS 91409
 83056 TOULON Cedex
 Tél : 04.94.03.82.00

DEPARTEMENT DU VAR

COMMUNAUTE DE COMMUNES ARTUBY-VERDON


BUDGET ANNEXE CENTRE HEBERGEMENT

EXERCICE 2018

BUDGET DE LIQUIDATION

présenté par MONSIEUR FRANCOIS TRIPONEL, LIQUIDATEUR
(nommé par arrêté préfectoral n°13/2017-BCLJ du 9 août 2017)

11 OCT. 2018


DDFIP du VAR
Place Besagne - CS 91409
83056 TOULON Cedex
Tel : 04.94.03.82.00

PRÉFET DU VAR

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Service Biodiversité, Eau et Paysages*

Toulon, le 19 FEV. 2019

**Arrêté portant autorisation de manifestation
à caractère sportif dans la réserve naturelle
nationale de la Plaine des Maures (83)**

Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le décret n° 2009-754 du 23 juin 2009 portant création de la réserve naturelle nationale (RNN) de la plaine des Maures, notamment l'article 7 ;
- Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 nommant M. Jean-Luc VIDELAINE préfet du Var ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-27/MCI du 6 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var ;
- Vu la demande formulée par Mme Evelyne COSENTINO le 26 décembre 2018 ;
- Vu l'avis du conseil scientifique de la réserve naturelle du 30 janvier 2019 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE :

Article 1 : Identité du bénéficiaire de l'autorisation

Le bénéficiaire de l'autorisation est Mme Evelyne COSENTINO, présidente de l'association Cyclo Club Lucois, sise Complexe sportif Nelson Mandela, avenue Pierre Mendès-France, Le Luc-en-Provence.

Article 2 : Nature de l'autorisation

L'autorisation porte sur l'organisation de sorties hebdomadaires sans classement, sur les communes du Luc-en-Provence et du Cannet-des-Maures, de 13 h 30 à 17 h 30, aux dates suivantes :

- 2, 9, 16, 23 et 30 mars 2019,
- 6, 13, 20 et 27 avril 2019,
- 4, 11 et 18 mai 2019,
- 1, 8, 15, 22 et 29 juin 2019.

Ces sorties cyclistes concerneront un maximum de 24 enfants répartis en deux groupes encadrés chacun par un encadrant diplômé de la fédération française de vélo. Le point de départ et d'arrivée est le siège de l'association. Le trajet sera limité à la piste du Balançon, la piste du Paradou et la RD 558, conformément à la carte jointe en annexe.

Article 3 : Mesures d'évitement, de réduction

Le bénéficiaire s'engage à la mise en œuvre des mesures suivantes qu'il prend intégralement en charge :

- la circulation des véhicules motorisés n'est pas autorisée dans le cadre de ces sorties ;
- les parcours sont limités aux sentiers existants ; aucun parcours hors piste n'est autorisé ;
- aucun balisage ne sera mis en place ;
- aucun déchet, de quelque nature que ce soit, ne sera laissé en milieu naturel et tous les déchets liés à la manifestation seront récupérés par le maître d'ouvrage ;
- aucun prélèvement de végétaux n'est autorisé ;
- aucune perturbation ou destruction d'animaux n'est autorisée ;
- l'emploi du feu est totalement interdit de même qu'il est interdit de fumer en forêt ;
- le campement sous une tente, dans un véhicule ou tout autre abri, ainsi que le bivouac, sont interdits ;
- la circulation des chiens est autorisée sous réserve qu'ils soient tenus en laisse ;
- l'usage de micros, sonorisation et haut-parleurs est interdit ;
- le bénéficiaire vérifiera la veille des sorties, sur le site Internet de la préfecture du Var, le niveau de risque incendie et s'engage à annuler la manifestation si celui-ci interdit la circulation dans les massifs forestiers.

Article 4 : Période de validité

La présente autorisation est valable du 2 mars au 29 juin 2019.

Article 5 : Mesures de contrôle

Le bénéficiaire informera le gestionnaire de la RNN de la plaine des Maures de toute difficulté ou modification dans l'organisation et le déroulé de cette manifestation afin de déterminer les actions correctives nécessaires.

En cas de non-respect des prescriptions mentionnées aux articles 3, 4 et au 1er alinéa du présent article, le bénéficiaire s'expose à des constats d'infraction par des gardes assermentés de la RNN.

Article 6 : Délais et voies de recours

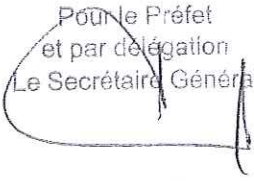
Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, dans les conditions de l'article R421-1 du code de justice administrative à compter de sa notification au maître d'ouvrage ou de sa publication pour les tiers.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Var, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur départemental des territoires et de la mer du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et dont copie sera transmise au sous-préfet de Brignoles.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général



Serge JACOB

PRÉFECTURE DU VAR
Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et du développement durable

20 FEV. 2019

Arrêté préfectoral du
prorogeant la validité de l'arrêté préfectoral du 3 avril 2014
- déclarant d'utilité publique les acquisitions et les travaux nécessaires à la création d'un
centre d'art contemporain sur le territoire de la commune de Grimaud.

oooo

Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment l'article L121-5 ;

Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 nommant M. Jean-Luc VIDELAINE préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018 / 27 / MCI du 6 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu la délibération du 29 juin 2009 par laquelle le conseil municipal de la commune de Grimaud approuve la création d'un centre d'art contemporain dans le centre ancien de la commune et le recours à la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique en vue de la maîtrise du foncier nécessaire à sa réalisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 avril 2014 déclarant d'utilité publique les acquisitions et les travaux nécessaires à la création d'un centre d'art contemporain sur le territoire de la commune de Grimaud ;

Vu la délibération du 6 février 2019 par laquelle le conseil municipal de la commune de Grimaud décide de solliciter la prorogation de l'arrêté préfectoral du 3 avril 2014 déclarant d'utilité publique les acquisitions et les travaux nécessaires à la création d'un centre d'art contemporain sur le territoire de la commune de Grimaud ;

Vu la lettre du 8 février 2019 par laquelle le maire de Grimaud sollicite la prorogation de l'arrêté préfectoral du 3 avril 2014 précité ;

Considérant que l'ensemble des acquisitions n'a pu être réalisé pendant le délai de cinq ans, correspondant à la validité de la déclaration d'utilité publique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

ARRÊTE

Article 1

La validité de l'arrêté préfectoral du 3 avril 2014 déclarant d'utilité publique les acquisitions et les travaux nécessaires à la création d'un centre d'art contemporain sur le territoire de la commune de Grimaud, expirant le 3 avril 2019, est prorogée pour une période de cinq ans.

Article 2

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois, à la diligence du maire, aux lieux habituellement réservés à cet usage. Ce dernier justifiera de l'accomplissement de cette formalité par la production d'un certificat d'affichage à adresser au bureau de l'environnement et du développement durable de la préfecture.

Il fera également l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, devant le tribunal administratif de Toulon, dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de Grimaud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- au président du tribunal administratif de Toulon,
- au sous-préfet de Draguignan,
- au directeur départemental des territoires et de la mer du Var.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général



Serge JACOB



PRÉFET DU VAR

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE
LA PROTECTION DES POPULATIONS
Pôle Animaux et Environnement
Services vétérinaires – Santé et protection animales**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2019-021 du 20 février 2019
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame RIVES Morgane (28873)**

**Le Préfet du Var,
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret n°2012-843 du 30 juin 2012 relatif à la modernisation des missions des vétérinaires titulaires d'un mandat sanitaires ;

VU le décret du Président de la République du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Luc VIDELAINE, préfet du Var ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 12 mai 2018 portant nomination de Madame Laure FLORENT, directrice départementale de la protection des populations du Var ;

VU l'arrêté 2018/13/PJI du 5 juin 2018 portant délégation de signature à Madame Laure FLORENT, directrice départementale de la protection des populations du Var ;

VU l'arrêté DDPP/2019/001 du 2 janvier 2019, portant subdélégation de signature de Madame Laure FLORENT, directrice départementale de la protection des populations au sein de la direction départementale de la protection des populations du Var ;

VU la demande présentée par Madame RIVES Morgane, domiciliée administrativement à la clinique vétérinaire du Pradet - 148 avenue de la 1^{ère} DFL - 83220 LE PRADET ;

Considérant que Madame RIVES Morgane, docteur vétérinaire (n°ordre 28873), remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR proposition de la directrice départementale de la protection des populations du Var ;

ARRÊTE

Article 1er : L'habilitation sanitaire, prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé, est attribuée pour une durée de cinq ans à **Madame RIVES Morgane**, domiciliée administrativement à la clinique vétérinaire du Pradet - 148 avenue de la 1ère DFL - 83220 LE PRADET

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du Var, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : **Madame RIVES Morgane** s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : **Madame RIVES Morgane** pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Tout changement de situation ou d'adresse professionnelle doit être signalé à la direction départementale de la protection des populations du Var. Le vétérinaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer la direction départementale de la protection des populations du Var, au moins trois mois à l'avance.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'intéressée par courrier recommandé avec avis de réception.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application "Télérecours Citoyens", accessible à partir du site <https://www.telerecours.fr>.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture du Var et la directrice départementale de la protection des populations du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

Pour le Préfet et par délégation
Pour la directrice départementale
par délégation


Sophie STRUGAR
Chef du pôle "animaux et environnement"



MINISTÈRE DU TRAVAIL

Décision portant subdélégation de signature

Le Directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence Alpes Côte d'Azur, responsable de l'Unité Départementale du Var de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le code du travail, notamment les articles R.8122-1 et R.8122-2 du code du travail ;

Vu le livre VII du code rural et de la pêche maritime ;

Vu le livre III du code de l'éducation ;

Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 novembre 2017 portant nomination de Monsieur Patrick MADDALONE, directeur régional, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

Vu la décision du 12 février 2019 portant délégation de signature de Monsieur Patrick MADDALONE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, dans le cadre de ses compétences propres déterminées par des dispositions spécifiques du code du travail, du code rural et du code de l'action sociale et des familles au responsable de l'unité départementale du Var – Champ travail/emploi ;

- D E C I D E -

ARTICLE 1 : Subdélégation est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hervé BELMONT, à l'effet de signer les décisions telles que visées à l'article 1, à l'exclusion des actes tels que visés à l'article 2 de la décision du 12 février 2019 à :

- Monsieur Alain TESTOT, directeur délégué
- Madame Dominique BOUISSET, directrice adjointe du travail
- Monsieur Emmanuel JOLY, directeur adjoint du travail

ARTICLE 2 : Subdélégation de signature est également donnée à Madame Evelyne ALLAIN, inspectrice du travail à effet de signer :

- l'instruction des rapports des sanctions administratives prévues à l'article L.8115-1 du code du travail - mise en œuvre de la procédure contradictoire,
- l'instruction des rapports des sanctions administratives relatifs aux manquements aux articles L.124-8, L.124-14 et L.124-9 1^{er} alinéa du code de l'éducation - mise en œuvre de la procédure contradictoire
- l'instruction des rapports des sanctions administratives prévues à l'article L. 1325-1 du code des transports - mise en œuvre de la procédure contradictoire.
- l'instruction des rapports des sanctions administratives prévues aux articles L. 1264-1 et L.1264-2 du code du travail et R.1331-11 du code des transports - mise en œuvre de la procédure contradictoire.
- l'instruction des rapports des sanctions administratives prévues à l'article L. 1263-6 du code du travail relatives au non-respect de la décision administrative de suspension temporaire de la réalisation de la prestation de service. Mise en œuvre de la procédure contradictoire

- l'instruction des rapports relatifs à la sanction administrative prévue à l'article L. 8291-2 du code du travail (carte d'identification professionnelle des salariés du Bâtiment et des Travaux publics) - mise en œuvre de la procédure contradictoire.

- l'instruction de la sanction administrative en cas de manquement à l'obligation de déclaration d'un chantier forestier ou sylvicole ; mise en œuvre de la procédure contradictoire.

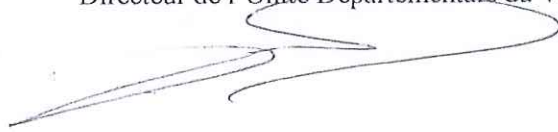
- la mise en œuvre de la transaction pénale prévue à l'article L.8114-4 du code du travail.

ARTICLE 3 : Cette décision annule et remplace la décision du 28 décembre 2018.

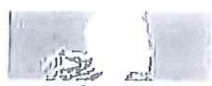
ARTICLE 4 : Le Directeur régional adjoint, responsable de l'Unité Départementale du Var est chargé de l'exécution de la présente décision qui entrera en vigueur le jour de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

TOULON, le 22 février 2019

Le directeur régional adjoint
Directeur de l'Unité Départementale du Var



Hervé BELMONT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Toulon, le 22 FEV. 2019

Service Habitat Rénovation Urbaine

Bureau Politique de Mixité Sociale

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
DDTM / SHRU N°2019-05

déléguant l'exercice du droit de préemption à l'Établissement
Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur pour
l'acquisition d'un bien sis chemin des Vignes
VINON SUR VERDON (83560)
en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme

Le Préfet du Var
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.210-1,

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/73 du 26 décembre 2017 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Vinon-sur-Verdon,

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Durance Lubéron Verdon du 9 juillet 2018 approuvant le Schéma de cohérence territoriale Manosque et sa région,

Vu la délibération n° 03 du 7 juillet 2017 du conseil municipal de la commune de Vinon-sur-Verdon instaurant le champ d'application du droit préemption urbain (DPU) "simple" et "renforcé" sur le territoire communal après approbation du projet du plan local d'urbanisme (PLU),

Vu la convention habitat à caractère multisites signée les 2 et 17 janvier 2019 entre la commune de Vinon-sur-Verdon et l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) souscrite par Maître Nicolas GUEYRAUD, 748 avenue de la République, 83560 Vinon-sur-Verdon, reçue en mairie de Vinon-sur-Verdon le 13 décembre 2018, portant sur la vente d'un bien sis Chemin des Vignes, à Vinon-sur-Verdon (83560), concernant un terrain à bâtir d'une superficie de 502 m² à détacher de plus grandes parcelles cadastrées section C 2275 et 2271 d'une contenance totale de 4 280 m² au prix de 101 500 €, et selon les modalités stipulées dans la DIA,

Ce terrain constitue le lot n° 1 desdites parcelles qui feront l'objet de 4 lots distincts.

Considérant que l'acquisition du bien, situé Chemin des Vignes, à Vinon-sur-Verdon (83560) par l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte-d'Azur concourt à la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction permettant la réalisation des logements locatifs sociaux en application de l'article L302-5 du code de la construction et de l'habitation et suivants,

Considérant que l'action partenariale entre la communauté d'agglomération Durance Luberon Verdon et l'établissement public foncier Provence Alpes Côte d'Azur se décline par la volonté de favoriser et d'accélérer l'atteinte des objectifs de production de logements locatifs sociaux,

Considérant le délai légal de 2 mois à compter de la communication de la déclaration d'intention d'aliéner pour faire part aux propriétaires de l'intention d'acquérir en application du droit de préemption,

Considérant la prolongation d'un mois du délai légal à compter de la réception des pièces le 30 janvier 2019,

Considérant la visite du terrain réalisée le 5 février 2019,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Var,

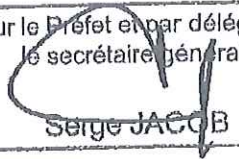
ARRÊTE :

Article 1 : L'exercice du droit de préemption pour l'acquisition du bien défini à l'article 2 est délégué à l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme.

Le terrain acquis contribuera à la réalisation des objectifs communaux en cohérence avec les objectifs déterminés en application du premier alinéa de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : Le bien concerné par le présent arrêté est une parcelle de terrain à bâtir d'une superficie de 502 m², en détachement des parcelles cadastrées C2271 (357 m²) et C2275 (3 923 m²).

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Var et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Serge JACOB

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Toulon. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Var. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérécoours citoyen accessible par le site internet www.telerecoours.fr.



PRÉFET DU VAR

**Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var**

22 FEV. 2019

Toulon, le

Service Habitat Rénovation Urbaine

Bureau Politique de Mixité Sociale

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
DDTM / SHRU N°2019-06**

délégant l'exercice du droit de préemption à l'Établissement
Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur pour
l'acquisition d'un bien sis 15 impasse Jean-Baptiste Simon,
Six-Fours-Les-Plages (83220)
en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme

**Le Préfet du Var
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.210-1,

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/73 du 26 décembre 2017 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Six-Fours-les-Plages,

Vu la délibération du comité syndical du syndicat mixte SCOT Provence Méditerranée du 16 octobre 2009 approuvant le Schéma de cohérence territoriale Provence Méditerranée,

Vu la délibération du 23 avril 2015 du conseil municipal de la commune de Six-Fours-Les-Plages relative au droit de préemption urbain,

Vu la délibération du conseil métropolitain du 27 mars 2018 approuvant le PLU modifié de la commune de Six-Fours-Les-Plages,

Vu la convention Habitat à caractère multi-sites métropolitaine signés les 30 novembre 2018 et 17 décembre 2018 entre la Métropole Toulon Provence Méditerranée et l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) souscrite par Maître Estelle Gallardo, 110 route de Bandol, villa Tascara, 83110 Sanary-sur-Mer, reçue en mairie de Six-Fours-les-Plages le 26 novembre 2018, portant sur la vente d'un bien sis 15 impasse Jean-Baptiste Simon, à Six-Fours-Les-Plages (83140), cadastré AL306, au prix de 350 000 € et selon les modalités stipulées dans la DIA,

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX

DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon

Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 - Courriel ddtm@var.gouv.fr

www.var.gouv.fr

Considérant que l'acquisition du bien, situé 15 impasse Jean-Baptiste Simon, à Six-Fours-Les-Plages (83140) par l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur concourt à la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction permettant la réalisation des logements locatifs sociaux en application de l'article L302-5 du code de la construction et de l'habitation et suivants,

Considérant que l'action partenariale entre la Métropole de Toulon Provence Méditerranée et l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur, se décline par la volonté de favoriser et d'accélérer l'atteinte des objectifs de production de logements locatifs sociaux,

Considérant le délai légal de 2 mois à compter de la communication de la déclaration d'intention d'aliéner pour faire part aux propriétaires de l'intention d'acquérir en application du droit de préemption,

Considérant la prolongation d'un mois du délai légal à compter du 26 janvier 2019,

Considérant la visite du bien réalisée le 29 janvier 2019,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Var,

ARRÊTE :

Article 1 : L'exercice du droit de préemption pour l'acquisition du bien défini à l'article 2 est délégué à l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme.

Le bien acquis contribuera à la réalisation des objectifs communaux en cohérence avec les objectifs déterminés en application du premier alinéa de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : Le bien concerné par le présent arrêté est un terrain cadastré AL306 de 157 m² sur lequel est bâti une dépendance d'environ 26 m².

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Var et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Serge JACOB

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Toulon. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Var. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr

**Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var**

Service domaine public maritime et
environnement marin
Bureau Littoral Ouest

ARRETE PREFECTORAL DU 22 FEV. 2019

**APPROUVANT L'AVENANT N°2
A LA CONCESSION D'UTILISATION
DU DOMAINE PUBLIC MARITIME DE LA BAIE DE PORT-ISSOL**

COMMUNE DE SANARY-SUR-MER

**Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L2124-3 et R2124-1 à R2124-11 et R2124-56 ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L 321-9 ;

Vu le code du commerce, notamment les articles L145-1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2013 approuvant la concession d'utilisation du domaine public maritime de la Baie de Portissol,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2014 accordant l'avenant n°1 à ladite concession,

Vu la délibération du 13 décembre 2017 sollicitant l'avenant n°2 relatif au cheminement dénommé « quai Nord »,

Vu l'avis du 31 août 2018 par le directeur départemental des finances publiques,

Vu les pièces du dossier,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE

ARTICLE 1

L'avenant n°2 à la concession d'utilisation du domaine public maritime de la baie de Portissol est accordé à la commune de Sanary-sur-Mer.

ARTICLE 2

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte, ou contentieux devant le tribunal administratif qui peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des dernières mesures de publicité.

ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le maire de Sanary-sur-Mer, le directeur départemental des finances publiques du Var, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toulon, le 22 FEV. 2019

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Serge JACOB